

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 158
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 700 000\$ ET UNE DÉPENSE DE
2 700 000\$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
PLATEFORME DE COMPOSTAGE, D'UNE CONDUITE DE
RACCORDEMENT ET D'UN CHEMIN D'ACCÈS

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi travaille sur un projet de plateforme de compostage depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public pour la construction d'une plateforme de compostage soit le 06-2017 «plateforme de compostage»;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est conditionnelle à l'obtention de l'approbation du présent règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite procéder à la réalisation des travaux et que la MRC souhaite financer ces travaux par règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenue une aide financière du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre du programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion au présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller de comté Sébastien D'Astous lors de la séance régulière du 19 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du 13 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par le Monsieur le conseiller de comté Stéphane Lavoie appuyé par le Monsieur le conseiller de comté Félix Offroy et unanimement résolu (résolution numéro AG-099-10-2017) :

Que le règlement no 158 « autorisant un emprunt de 2 700 000 \$ et une dépense de 2 700 000 \$ pour des travaux de construction d'une plateforme de compostage, d'une conduite de raccordement et d'un chemin d'accès » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 158 autorisant un emprunt de 2 700 000 \$ et une dépense de 2 700 000 \$ pour des travaux de construction d'une plateforme de compostage, d'une conduite de raccordement et d'un chemin d'accès.

Article 3 **Objet**

Le conseil est autorisé à réaliser la construction d'une plateforme de compostage selon les plans préparé par Englobe en date des 21 janvier, 15 mars et 12 avril 2016 ainsi que l'aménagement d'une conduite de raccordement et d'un chemin d'accès selon les plans préparés par NorInfra en date des 27 avril, 12 mai et 31 mai 2017; incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Hardy Construction Inc. en date du 25 juillet 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme présenté aux annexes A, B et C.

Article 4 Dépenses et affectation de l'emprunt

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 700 000 \$ pour les fins du présent règlement. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 700 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté à l'exception des municipalités de Barraute, La Corne, Landrienne, Rochebaucourt, Saint-Félix-de-Dalquier et Saint-Marc-de-Figuery proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Affectation d'une contribution ou subvention

Le conseil de la MRC affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la MRC affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de l'emprunt sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Notamment les montants à recevoir du MDDELCC évalués à 225 000\$.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 25^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2017


Sébastien D'Astous,
Préfet


Josée Coullard,
Directrice générale

Avis de motion: 19 avril 2017

Projet de règlement adopté: 13 septembre 2017

Adoption du règlement: 25 octobre 2017

Date de publication: 31 janvier 2018